



Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER du Pays d'Armagnac et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays d'Armagnac, représentée par son Président, M. Michel GABAS,

ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Mme Barbara NETO,

La Communauté de communes du Bas-Armagnac, représentée par son Président, M. Vincent GOUANELLE,

La Communauté de communes du Grand-Armagnac, représentée par son Président, M. Philippe BEYRIES,

La Communauté de communes de la Ténarèze, représentée par son Président, M. Maurice BOISON,

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Bas-Armagnac n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Grand-Armagnac n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 24 avril 2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional n°CP/2025-05/15.09 en date du 23/05/2025 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la délibération du PETR du Pays n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le 31/12/2027.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en 6 exemplaires, le

La Région Occitanie Carole DELGA Présidente	Le PETR du Pays d'Armagnac Michel GABAS Président
La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac Barbara NETO Présidente	La communauté de communes du Bas-Armagnac Vincent GOUANELLE Président
La communauté de communes du Grand-Armagnac Philippe BEYRIES Président	La communauté de communes de la Ténarèze Maurice BOISON Président